

Echange automatique de renseignements selon norme internationale (EAR)

Renseignement personnel client

Numéro de référence

Indications personnelles du client

Monsieur Madame

Nom ¹	Nationalité ¹
Prénom ¹	Deuxième nationalité ³
Rue/n° ¹	Domicile fiscal 1 ¹
NPA/localité ¹	Numéro d'identification fiscale 1 (NIF) ²
Pays ¹	Domicile fiscal 2 ³
Date de naissance ¹	Numéro d'identification fiscale 2 (NIF) ³

¹ Ces champs sont obligatoires.

² Ces champs sont **obligatoires** lorsque le **domicile fiscal n'est pas la Suisse**.

³ Si applicable.

Le client prend note de ce qui suit:

- sous la loi fédérale concernant l'échange d'informations international automatique en matière fiscale, la banque agit comme un établissement financier suisse déclarant.
- les indications personnelles (statut fiscal) données dans ce document sont considérées comme renseignement personnel au sens de la loi fédérale sur l'échange automatique international d'informations en matière fiscale.
- le nom, l'adresse, l'État de résidence, le numéro d'identification fiscale (NIF), la date et le lieu de naissance, le numéro de référence, le solde total, le montant brut des intérêts, les dividendes et autres revenus ainsi que les rendements bruts de la vente ou du rachat du patrimoine financier du client, le nom et (si pertinent) le numéro d'identification de l'institut financier déclarant peuvent, conformément aux conventions et dispositions applicables, être déclarés par la banque à l'Administration fédérale des contributions et échangés avec les autorités fiscales des États partenaires où le client est assujéti à l'impôt.
- la banque ne peut pas être tenue responsable pour les conséquences occasionnées pour le client et découlant d'une divulgation de ses données. Il prend également note du fait qu'un renseignement personnel complet dans les « indications personnelles » de ce document est la condition indispensable pour l'ouverture d'un compte/dépôt et/ou la gestion d'un compte/dépôt par la banque et que la banque a l'obligation de transmettre toutes les informations précitées exclusivement à l'Administration fédérale des contributions, qui est compétente pour collecter, traiter et conserver les informations en vue d'un échange d'informations automatique en matière fiscale. Relativement à toutes les informations et données recueillies dans le cadre de l'échange d'informations fiscales automatique, les personnes soumises à l'obligation de déclaration disposent des droits selon la loi fédérale sur la protection des données et la loi fédérale sur l'échange automatique international d'informations en matière fiscale.
- la déclaration intentionnelle de fausses informations relatives au statut fiscal dans les indications personnelles de ce document (renseignement personnel) est un délit (art. 35 de la loi fédérale sur l'échange automatique international d'informations en matière fiscale).

Pour la durée de la relation contractuelle avec la banque, le client s'engage à signaler à la banque tout changement du statut indiqué ci-dessus, en particulier tout changement de son domicile fiscal ou de ses domiciles fiscaux, immédiatement et spontanément. Il accepte de soumettre dans un délai de 30 jours de nouvelles informations personnelles et tous les autres formulaires et documents requis lorsqu'un tel changement des circonstances se présente.

Des informations supplémentaires relatives à l'échange des informations ainsi qu'une liste des États partenaires sont disponibles sous www.bankzweiplus.ch/aia.

Lieu/date	
-----------	---